



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-005

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-01-03-00002 - Arrêté portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 (8 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-03-00002

Arrêté portant mise en œuvre du service
minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240004

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18

ARRÊTÉ
**portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la grève
du 1er au 31 janvier 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève de la fédération des services publics la CGT, couvrant l'ensemble des salarié·es et agent·es des villes, départements, régions, établissements publics, métropoles, offices de l'habitat, services et entreprises de l'eau et de la thanatologie.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour un préavis de grève à compter du 1^{er} au 31 janvier 2024.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur départemental des services d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur départemental adjoint, aux chefs de pôle, chefs de groupements de services ou territoriaux, aux chefs de service, aux chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **03 JAN. 2024**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Monsieur le Préfet
Préfecture du Puy de Dôme
18 Boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex

Clermont-Ferrand le 22 décembre 2023

Objet : Préavis de grève de 0 h à 24 h pour les journées du lundi 1^{er} janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024

Monsieur le Préfet,

2024 s'annonce, la Coordination Syndicale Départementale reste fidèle au poste de vigilance et d'alerte sur la situation des travailleurs de la Fonction Publique Territoriale dans tout le département.

L'accueil quotidien de nos enfants, des personnes âgées, des usagers, de la population, ne peut se faire sans les agents territoriaux.

L'ensemble des services municipaux, départementaux, régionaux ou de tout autre collectivité territoriale ne peut fonctionner sans les agents qui effectuent des missions de service public et assurent la continuité des services publics.

Leur conscience professionnelle et leurs qualifications sont trop souvent mises à mal par des conditions de travail détériorées et un traitement qui n'évolue pas comme il le devrait pour affronter le contexte économique actuel.

Le caractère obligatoire de la Prime Pouvoir d'Achat versée aux agents de la Fonction Publique d'Etat et Hospitalière, ne l'est pas pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Elle est soumise au bon vouloir des collectivités !

Une fois de plus, les agents de la Fonction Publique ne sont pas traités à l'identique !

Les agents de la Fonction Publique Territoriale sont considérés comme des fonctionnaires de seconde zone.

La Fonction Publique Territoriale ne doit plus être considérée comme un sous-service public !

Nous restons très mobilisés !

- Pour nos **salaires**,
- Pour l'**égalité** salariale et professionnelle Femme-Homme,
- Pour nos **Services Publics**,
- Pour l'**environnement**, une transition écologique socialement juste et une réelle planification,
- Pour nos **retraites**, à 60 ans et même avant en cas de pénibilité
- Pour nos **droits** à revendiquer, lutter et manifester.

Nous continuons de vous alerter sur :

- La situation des agents « oubliés du Ségur » qui ne bénéficient toujours pas du Complément de Traitement Indiciaire malgré leur mobilisation,

Maison du Peuple Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND Tél. : 04.73.39.97.91. Mail : csd63cgt@gmail.com

La fédération CGT des Services Publics rassemble les personnels des : services publics territoriaux, communes, départements, régions et leurs établissements; centres d'incendie et de secours (Sapeurs-Pompiers); préfectures; secteurs publics et privés du logement social; secteurs privés des eaux et de la thanatologie

- La situation « de crise » dans les services enfance et petite enfance qui se vident de ses agents : les métiers ne sont plus attractifs car peu reconnus, effectués dans des conditions dégradées et sous-payés (Agents de crèche, ATSEMS, animateurs...)
- La situation des professionnels du secteur de la collecte de déchets, des services de déchetterie : « Optimisation » des tournées entraînant des surcharges de travail problématiques en terme de sécurité, travail dans des conditions très difficiles, horaires décalés, épuisement professionnel entraînant un risque pour la santé, perte d'attractivité
- La situation des pompiers du SDIS 63 qui ne bénéficient pas de « la portabilité des droits » et d'une politique de « projet de fin de carrière » leur évitant la précarité.

« La casse » des services Publics initiée depuis de longues années commence à « porter ses fruits » de façon très visible et significative :

- Augmentation des embauches de personnels sous contrat au détriment des emplois dits « statutaires »,
- Gestion Rh se rapprochant dangereusement de celle des entreprises privées,
- Recrutement de directeurs généraux issus du privé pour éradiquer la culture du service public,
- Mise en place du critère d'engagement professionnel et du mérite de l'agent supprimant toute garantie collective en matière de rémunération, d'avancement ou de promotion par l'individualisation,
- Externalisation des missions de service public,
- Incitation au départ volontaire...

La liste est longue et le pire est à craindre si l'on en croit le projet de loi à venir sur la transformation de la fonction publique portée par le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique...

En conséquence la Fédération CGT des Services Publics prend une fois de plus ses responsabilités en déposant un préavis de grève pour les 1^{er} janvier 2024, 2 janvier 2024, 3 janvier 2024, 4 janvier 2024, 5 janvier 2024, 6 janvier 2024, 7 janvier 2024, 8 janvier 2024, 9 janvier 2024, 10 janvier 2024, 11 janvier 2024, 12 janvier 2024, 13 janvier 2024, 14 janvier 2024, 15 janvier 2024, 16 janvier 2024, 17 janvier 2024, 18 janvier 2024, 19 janvier 2024, 20 janvier 2024, 21 janvier 2024, 22 janvier 2024, 23 janvier 2024, 24 janvier 2024, 25 janvier 2024, 26 janvier 2024, 27 janvier 2024, 28 janvier 2024, 29 janvier 2024, 30 janvier 2024, 31 janvier 2024, de 0 h à 24 h, pour l'ensemble des agent.e.s de la Fonction Publique Territoriale et pour les salarié.e.s relevant de la partie privée de notre champ Fédéral (entreprises de l'eau et de l'assainissement, thanatologie, secteur privé du logement social).

Notre organisation est disponible pour toute négociation sur les revendications des personnels.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, nos sincères salutations.

Pour la C.S.D C.G.T
Le secrétaire général



Aodren LE GUERN

Préavis de grève adressé ce jour à Mr le Président du CDG 63

